

ARRETE MINISTERIEL N° 66897/CAB.MIN/MINES/01/2023 DU. 3.0. DEC. 2023. PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE AU PERMIS DE RECHERCHES N° 14102 DE LA SOCIETE MMG KINSEVERE SARL

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 littera b et 60 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 mars 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 janvier 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, notamment ses articles 118 à 124;

Considérant la déclaration de renonciation totale n°8196 introduite par la Société MMG KINSEVERE SARL, en date du 07/11/2023 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier; and



ARRETE:

Article 1er:

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale, par la Société MMG KINSEVERE SARL, au Permis de Recherches n° 14102.

Article 2:

Le périmètre minier couvert par le Permis de Recherches n° 14102 renoncé est composé de 39 carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de Kipushi, Province du Haut-Katanga.

Article 3:

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est reversée aux recherches géologiques.

Article 4:

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale au **Permis de Recherches** n° 14102 ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien de la validité dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la Société MMG KINSEVERE SARL, de ses obligations relatives à la protection de l'Environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

Article 5:

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n° CAMI/CR/7901/19 du 03/04/2019

Article 6:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 0 DEC 2023

70	Ampliations:	
-	Cabinet du Président de la République	: 1
-	Cabinet du Ministre des Mines	: 2
-	Secrétanat Général des Mines	: 1
-	Cadastre Minier	: 1
-	CTCPM	: 1
	Direction des Mines	: 1
	Direction de Géologie	: 1
	Direction de l'Inspection Minière	: 1
-	Direction de la Protection de l'Env. Minier	: 1
-	Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort	:
	Section COLDEN VALLEY SERVICES	:1

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

4^{eme} Niveau, Immeuble du Gouvernement, Place Royal. Boulevard du 30 Juin – Kinshasa / Gombe – RDC

• Site web : ______ • E-mail : ______